

AVIS CONCERNANT LA LIMITE DE RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR

Si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que celui du départ, il peut être soumis aux conditions de la Convention de Montréal ou de la Convention de Varsovie qui limitent la responsabilité du Transporteur en cas de perte, dommage ou retard des marchandises. A moins qu'une valeur supérieure soit déclarée, la limitation de responsabilité du Transporteur en vertu de ces Conventions est précisée à l'article 4, soit actuellement, 19 DTS (Droits de Tirage Spéciaux) par kilogramme.

CONDITIONS DU CONTRAT

1. Dans le présent contrat et les avis qu'il contient :

TRANSPORTEUR inclut la compagnie aérienne émettrice de la présente lettre de transport aérien et tous les transporteurs qui effectuent ou s'engagent à effectuer le transport des marchandises ou qui rendent tout autre service en relation avec ce transport;

DROIT DE TIRAGE SPECIAL (DTS) désigne un droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds Monétaire International.

CONVENTION DE VARSOVIE désigne tout instrument ci-dessous s'appliquant au contrat de transport :
- la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929;
- cette même Convention telle qu'amendée à La Haye le 28 septembre 1955;
- cette même Convention telle qu'amendée à La Haye en 1955 et en vertu des Protocoles de Montréal n° 1, 2, ou 4 (1975) selon le cas.

La CONVENTION DE MONTRÉAL désigne la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999.

2./2.1. Le transport effectué en vertu des présentes conditions est soumis aux règles de responsabilité édictées par la Convention de Varsovie ou la Convention de Montréal (1999), sauf dans le cas où ce transport n'est pas un «transport international» au sens de cette Convention.
2.2. Dans la mesure compatible avec ce qui précède, le transport effectué et tous autres services rendus par chaque transporteur en vertu de cette LTA sont régis par :

2.2.1. la législation et les règlements gouvernementaux applicables;
2.2.2. les dispositions de la lettre de transport aérien, les conditions de transport du transporteur ainsi que les règles et règlements connexes et les horaires du transporteur (à l'exclusion des heures d'arrivée et de départ stipulées dans la présente) et les tarifs applicables du transporteur concerné, qui sont réputés faire partie intégrante du contrat de transport et qui peuvent être consultés aux aéroports et dans les bureaux de ventes cargo au départ d'escales où ce transporteur exploite des services réguliers. Si le transport est au départ ou à destination des États-Unis, l'expéditeur et le destinataire peuvent recevoir, sur demande, un exemplaire gratuit des conditions générales de transport du transporteur qui comprennent, de façon non exhaustive :
2.2.2.1. la limite de responsabilité du transporteur en cas de perte, dommage ou retard des marchandises, y compris les marchandises fragiles ou périssables;

2.2.2.2. les restrictions concernant les réclamations, y compris les périodes au cours desquelles les expéditeurs ou les destinataires doivent établir une réclamation ou entamer une procédure à l'encontre du transporteur pour tout acte ou omission commis par ce dernier ou ses agents;
2.2.2.3. tout droit dont pourrait jouir le transporteur pour modifier les conditions du contrat de transport;
2.2.2.4. les règles concernant le droit du transporteur à refuser d'assurer un transport;
2.2.2.5. les droits du transporteur ainsi que les limitations concernant tout retard ou tout manquement dans l'exécution d'un service, y compris les changements d'horaire, de transporteur, d'appareil aérien ou d'itinéraire.

3. Les arrêts prévus (susceptibles d'être modifiés par le transporteur en cas de nécessité) sont les points, à l'exception des points de départ et de destination, qui sont indiqués au recto de la présente lettre de transport aérien ou qui fi furent aux horaires du transporteur comme des arrêts réguliers de l'itinéraire. Le transport qui doit être effectué, en vertu du présent contrat par plusieurs transporteurs successifs est réputé ne constituer qu'une seule et même opération.

4. Pour les transports qui ne sont pas régis par la Convention de Montréal, la limite de responsabilité du Transporteur pour toute marchandise perdue, endommagée ou retardée est établie à 19 DTS par kilogramme à moins qu'une indemnité monétaire supérieure au kilogramme soit stipulée dans toute Convention applicable ou dans les conditions générales de transport ou les tarifs du Transporteur.

5./5.1. Sauf si le transporteur a accordé au destinataire un paiement différé sans le consentement écrit de l'expéditeur, ce dernier garantit le paiement de tous frais de transport exigibles en vertu du tarif du transporteur, de ses conditions générales de transport ou de sa réglementation, ou encore en vertu des lois applicables (y compris les lois nationales ratifiées au Règlement de Varsovie et la Convention de Montréal), des décisions, instructions et règlements gouvernementaux.
5.2. Lorsque aucune partie de l'expédition n'est livrée, une réclamation relative à cette expédition sera recevable, même si les frais de transport y afférents n'ont pas été payés.

6./6.1. Pour toute marchandise acceptée au transport, l'expéditeur est autorisé en vertu de la Convention de Varsovie et de la Convention de Montréal à augmenter la limite de responsabilité en déclarant une valeur au transport plus élevée et en payant, si nécessaire des frais supplémentaires.
6.2. En cas de transport qui n'est régi ni par la Convention de Varsovie, ni par la Convention de Montréal, le transporteur permettra à l'expéditeur, sous réserve de ses conditions générales de transport et tarifs applicables, d'augmenter la limite de responsabilité en déclarant une valeur au transport plus élevée et en payant, si nécessaire, des frais supplémentaires.

7./7.1. En cas de perte, dommage ou retard d'une partie de la marchandise, seul le poids du ou des colis en cause sera pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur.
7.2. Nonobstant toute autre disposition, le transport répond à la définition de «foreign air transportation» du U.S. Transportation Code :

7.2.1. En cas de perte, de dommage ou de retard d'une expédition, le poids pris en compte pour calculer la limite de responsabilité du transporteur est le poids utilisé pour établir le montant des frais de transport de ladite expédition;
7.2.2. En cas de perte, de dommage ou de retard d'une partie d'une expédition, le poids tel qu'établi en 7.2.1 est calculé au prorata des colis visés par la même lettre de transport aérien et dont la valeur est affectée par la perte, le dommage ou le retard. Le poids applicable en cas de perte ou de dommage d'un ou de plusieurs articles contenus dans un colis sera le poids total du colis.

8. Toute exclusion ou limitation de responsabilité applicable au transporteur s'applique également à ses préposés, agents, et représentants de même qu'à toute personne dont les aéronefs ou équipements sont utilisés par le transporteur pour ce transport ainsi qu'aux agents, préposés et représentants de cette personne.

9. Le transporteur s'engage à effectuer le transport aussi promptement que possible. Dans la limite autorisée par les lois, tarifs et règlements gouvernementaux applicables, le transporteur peut faire appel à d'autres transporteurs, aéronefs ou moyens de transport, sans préavis mais en tenant compte de l'intérêt de l'expéditeur. Ce dernier autorise le transporteur à choisir l'itinéraire et toutes les escales intermédiaires qu'il juge opportunes pour acheminer la marchandise ainsi qu'à modifier l'itinéraire figurant au recto de la présente lettre de transport aereen.

10. La réception sans réclamation de l'expédition par la personne autorisée à enlever la marchandise constitue une preuve prima facie que ladite expédition a été livrée en bon état et conformément au contrat de transport.

10.1. En cas de perte, dommage ou retard de la marchandise, la personne autorisée à l'enlever doit adresser au transporteur une réclamation écrite dans les délais suivants :
10.1.1. en cas de dommage de la marchandise, dès la découverte de ce dommage et dans un délai de 14 jours au plus tard à compter de la réception de la marchandise;

10.1.2. en cas de retard, la réclamation devra être présentée dans un délai de 21 jours à compter de la date où la marchandise a été mise à la disposition de la personne autorisée à l'enlever,
10.1.3. en cas de non-livraison de la marchandise, 120 jours à compter de la date d'établissement de la lettre de transport aérien ou, si aucune lettre de transport aérien n'a été émise, 120 jours à compter de la date de réception par le transporteur de la marchandise à acheminer.

10.2. Cette réclamation peut être adressée au transporteur dont la lettre de transport aérien a été utilisée, au premier ou au dernier transporteur ou encore au transporteur qui a effectué le transport au cours duquel la perte, le dommage ou le retard s'est produit.
10.3. Sauf réclamation écrite présentée dans les délais stipulés en 10.1, aucune action ne peut être intentée contre le transporteur.
10.4. Toute action en responsabilité à l'encontre du transporteur doit être intentée sous peine de déchéance dans un délai de deux ans à compter de la date d'arrivée de l'expédition à destination, ou de la date à laquelle l'aéronef aurait dû arriver ou de la date d'interruption du transport.

11. L'expéditeur est tenu de se conformer aux lois et règlements gouvernementaux en vigueur dans les pays de destination ou d'origine de la marchandise, y compris les dispositions relatives à l'emballage, au transport et à la livraison des marchandises, notamment en ce qui concerne l'emballage, le transport et la livraison des marchandises. Il doit fournir tous renseignements utiles et joindre à la lettre le transport aérien tous documents exigés par ces lois et règlements. Le transporteur n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'expéditeur pour les dommages subis ou les dépenses engagées du fait de l'inobservation par l'expéditeur de la présente disposition.

12. Aucun agent, préposé ou représentant du transporteur n'est autorisé à changer, modifier ou supprimer l'une quelconque disposition du présent contrat.

NOTICE CONCERNING CARRIERS' LIMITATION OF LIABILITY

If the carriage involves an ultimate destination or stop in a country other than the country of departure, the Montreal Convention or the Warsaw Convention may be applicable to the liability of the Carrier in respect of loss of, damage or delay to cargo. Carrier's limitation of liability in accordance with those Conventions shall be as set forth in subparagraph 4 unless a higher value is declared.

CONDITIONS OF CONTRACT

1. In this contract and the Notices appearing hereon:

CARRIER includes the air carrier issuing this air waybill and all carriers that carry or undertake to carry the cargo or perform any other services related to such carriage.

SPECIAL DRAWING RIGHT (SDR) is a Special Drawing Right as defined by the International Monetary Fund.

WARSAW CONVENTION means whichever of the following instruments is applicable to the contract of carriage:
- the Convention for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air, signed at Warsaw, 12 October 1929;
- that Convention as amended at The Hague on 28 September 1955;
- that Convention as amended at The Hague 1955 and by Montreal Protocol No. 1, 2, or 4 (1975) as the case may be.

MONTRÉAL CONVENTION means the Convention for the Unification of Certain Rules for International Carriage by Air, done at Montréal on 28 May 1999.

2./2.1. Carriage is subject to the rules relating to liability established by the Warsaw Convention or the Montreal Convention unless such carriage is not international carriage» as defined by the applicable Conventions.
2.2. To the extent not in conflict with the foregoing, carriage and other related services performed by each Carrier are subject to :

2.2.1. applicable laws and government regulations;
2.2.2. provisions contained in the air waybill, Carrier's conditions of carriage and related rules, regulations, and timetables (but not the times of departure and arrival stated therein) and applicable tariffs of such Carrier, which are made part hereof, and which may be inspected at any airports or other cargo sales offices from which it operates regular services. When carriage is to/from the USA, the shipper and the consignee are entitled, upon request, to receive a free copy of the Carrier's conditions of carriage. The Carrier's conditions of carriage include, but are not limited to :

2.2.2.1. limits on the Carrier's liability for loss, damage or delay of goods, including fragile or perishable goods;
2.2.2.2. claims restrictions, including time periods within which shippers or consignees must file a claim or bring an action against the Carrier for its acts or omissions, or those of its agents;
2.2.2.3. rights, if any, of the Carrier to change the terms of the contract; 2.2.2.4. rules about Carrier's right to refuse to carry;
2.2.2.5. rights of the Carrier and limitations concerning delay or failure to perform service, including schedule changes, substitution of alternate Carrier or aircraft and rerouting.

3. The agreed stopping places (which may be altered by Carrier in case of necessity) are those places, except the place of departure and place of destination, set forth on the face hereof or shown in Carrier's timetables as scheduled stopping places for the route. Carriage to be performed hereunder by several successive Carriers is regarded as a single operation.

4. For carriage to which the Montreal Convention does not apply, Carrier's liability limitation for cargo lost, damaged or delayed shall be 19 SDRs per kilogram unless a greater per kilogram monetary limit is provided in any applicable Convention or in Carrier's tariffs or general conditions of carriage.

5./5.1. Except when the Carrier has extended credit to the consignee without the written consent of the shipper, the shipper guarantees payment of all charges for the carriage due in accordance with Carrier's tariff, conditions of carriage and related regulations, applicable laws (including national laws implementing the Warsaw Convention and the Montreal Convention), government regulations, orders and requirements.
5.2. When no part of the consignment is delivered, a claim with respect to such consignment will be considered even though transportation charges thereon are unpaid.

6./6.1. For cargo accepted for carriage, the Warsaw Convention and the Montreal Convention permit shipper to increase the limitation of liability by declaring a higher value for carriage and paying a supplemental charge if required.

6.2. In carriage to which neither the Warsaw Convention nor the Montreal Convention applies Carrier shall, in accordance with the procedures set forth in its general conditions of carriage and applicable tariffs, permit shipper to increase the limitation of liability by declaring a higher value for carriage and paying a supplemental charge if so required.

7./7.1. In cases of loss of, damage or delay to part of the cargo, the weight to be taken into account in determining Carrier's limit of liability shall be only the weight of the package or packages concerned.
7.2. Notwithstanding any other provisions, for «foreign air transportation» as defined by the U.S. Transportation Code:

7.2.1. in the case of loss of, damage or delay to a shipment, the weight to be used in determining Carrier's limit of liability shall be the weight which is used to determine the charge for carriage of such shipment; and
7.2.2. in the case of loss of, damage or delay to a part of a shipment, the shipment weight in 7.2.1 shall be prorated to the packages covered by the same air waybill whose value is affected by the loss, damage or delay. The weight applicable in the case of loss or damage to one or more articles in a package shall be the weight of the entire package.

8. Any exclusion or limitation of liability applicable to Carrier shall apply to Carrier's agents, employees, and representatives and to any person whose aircraft or equipment is used by Carrier for carriage and such person's agents, employees and representatives.

9. Carrier undertakes to complete the carriage with reasonable dispatch. Where permitted by applicable laws, tariffs and government regulations, Carrier may use alternative carriers, aircraft or modes of transport without notice but with due regard to the interests of the shipper. Carrier is authorized by the shipper to select the routing and all intermediate stopping places that it deems appropriate or to change or deviate from the routing shown on the face hereof.

10. Receipt by the person entitled to delivery of the cargo without complaint shall be prima facie evidence that the cargo has been delivered in good condition and in accordance with the contract of carriage.

10.1. In the case of loss of, damage or delay to cargo a written complaint must be made to Carrier by the person entitled to delivery. Such complaint must be made :
10.1.1. in the case of damage to the cargo, immediately after discovery of the damage and at the latest within 14 days from the date of receipt of the cargo;

10.1.2. in the case of delay, within 21 days from the date on which the cargo was placed at the disposal of the person entitled to delivery.
10.1.3. in the case of non-delivery of the cargo, within 120 days from the date of issue of the air waybill, or if an air waybill has not been issued, within 120 days from the date of receipt of the cargo for transportation by the Carrier.

10.2. Such complaint may be made to the Carrier whose air waybill was used, or to the first Carrier or to the last Carrier or to the Carrier, which performed the carriage during which the loss, damage or delay took place.
10.3. Unless a written complaint is made within the time limits specified in 10.1 no action may be brought against Carrier.

10.4. Any rights to damages against Carrier shall be extinguished unless an action is brought within two years from the date of arrival at the destination, or from the date on which the aircraft ought to have arrived, or from the date on which, the carriage stopped.

11. Shipper shall comply with all applicable laws and government regulations of any country to or from which the cargo may be carried, including those relating to the packing, carriage or delivery of the cargo, and shall furnish such information and attach such documents to the air waybill as may be necessary to comply with such laws and regulations. Carrier is not liable to shipper and shipper shall indemnify Carrier for loss or expense due to shipper's failure to comply with this provision.

12. No agent, employee or representative of Carrier has authority to alter, modify or waive any provisions of this contract.